

GE_GERICHTE ATA/61/2004 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_61_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/61/2004 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/61/2004 del 20 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Qualité pour agir d'une association et des voisins. En l'espèce, l'autorisation de construire querellée se caractérise par le fait que son contenu a, pour partie, déjà été défini de manière définitive, ainsi notamment il prévoyait la construction d'une synagogue. Partant, il ne peut être question de remettre en cause les aspects essentiels du PLQ dans le cadre d'un recours portant sur l'autorisation de construire définitive.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont à cet égard recevables (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il se pose toutefois la question de savoir si l'association possède la qualité pour agir devant les juridictions administratives.

En effet, à défaut de cette qualité, la décision de la commission déclarant irrecevable le recours de l'association devra être confirmée et le recours de l'association rejeté.

E. 3

a. S'agissant de la qualité pour agir d'une association, elle peut recourir soit pour la défense des intérêts de ses membres, si ses statuts prévoient un tel but et si un grand nombre de ses membres ont eux-mêmes la qualité pour agir, soit pour la défense de ses propres intérêts (ATF 121 II 39 consid. 2d/aa p. 46; 120 Ib 59 consid. 1a p. 61; 119 Ib 374 consid. 2a/aa p. 376; ATA TCS du 26 août 2003 et les références citées).

b. Certaines lois attribuent une qualité pour agir spécifique aux associations régulièrement constituées, d'importance cantonale et qui existent depuis trois ans au moins.

Ainsi, l'article 63 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) reconnaît la qualité pour agir aux communes et aux associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, au terme de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments de la

- 9 -

nature et des sites.

L'article 145 alinéa 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) a une teneur identique.

E. 4

En l'espèce, l'association a été créée le 7 mai 2002 dans le contexte spécifique lié à la construction du centre culturel et culturel qui fait l'objet des autorisations présentement querellées (statuts de l'association du 7 mai 2002 et procès-verbal de la séance constitutive du même jour). L'article 2 des statuts définit le but de l'association qui est de "promouvoir le bien-être des habitants du quartier de Malagnou et en particulier des habitants des immeubles bordant la rue Henry Spiess, notamment en veillant au maintien d'espaces verts". A ce jour, l'association compte neuf membres.

S'il apparaît que les membres de l'association auraient individuellement la qualité pour agir dès lors qu'ils sont tous copropriétaires de la parcelle voisine de celle qui est concernée par le projet, il résulte clairement du texte précité que l'association n'a pas pour vocation la défense de ses membres par la voie judiciaire.

Quant à la qualité pour agir spécifique que les articles 63 LPMNS et 145 alinéa 3 LCI attribue aux associations, il va sans dire que l'association recourante n'en dispose pas, aussi bien eu égard à sa taille extrêmement limitée, qui la situe bien loin d'une association d'importance cantonale, que par le fait qu'elle n'existe que depuis dix-huit mois seulement (ATA F. du 6 mai 2003 et les références citées).

E. 5

Du fait que l'association recourante n'avait pas la qualité pour agir contre les autorisations de construire et de démolir, le recours sera rejeté en ce qui la concerne et la décision de la commission confirmée sur ce point.

E. 6

Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

E. 7

L'article 60 lettre b LPA a la même portée que l'article 103 lettre a OJF (ATA B. et S. du 14 mai 2002 et jurisprudences citées). Ainsi, le recourant doit être

- 10 -

touché par le projet litigieux dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF A. du 21 mai 2001) et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut encore que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire qu'elle soit propre à empêcher un dommage matériel ou idéal (ATF C. du 16 avril 2002; I. ROMY, Les droits de recours administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement in : URP 2001, p. 248, not. 252 et TANQUEREL et ZIMMERMANN, Les recours, in Ch.-A. MORAND, Droit de l'environnement: mise en oeuvre et coordination, 1992, p. 117 ss).

E. 8

En matière de police des constructions, les voisins peuvent également recourir. Toutefois, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATA B. du 25 novembre 2003; S.-P. du 18 novembre 2003 et les références citées).

En l'espèce, il est acquis que tous les recourants sont domiciliés dans le périmètre jouxtant immédiatement la parcelle litigieuse.

Leur qualité pour agir sera donc admise.

E. 9

Les recourants sollicitent un transport sur place.

A titre préalable et estimant que l'état de fait ressort clairement des différentes écritures, le tribunal de céans ne procédera pas aux mesures d'instruction complémentaires demandées par les recourants. A cet égard, il est rappelé que le droit de faire administrer des preuves (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999; Cst. féd. - RS 101) n'empêche pas le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il peut admettre sans arbitraire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATA B. du 16 décembre 2003; ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229 et les arrêts cités; ATA M. du 28 mai 2002).

- 11 -

E. 10

a. Les PLQ ont pour but d'assurer le développement normal des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités dans les zones ordinaires (art. 1 al. 1 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 - LEXT - L 1 40). Selon l'article 3 alinéa 1 LEXT, ils prévoient notamment le périmètre d'implantation, le gabarit et la destination des bâtiments à construire (let. a), la végétation à sauvegarder ou à créer (let. d) ainsi que les places de parcage et les garages (let. e). L'article 3 alinéa 1 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 (LGZD - L 1 35) reprend les mêmes règles.

b. Lorsqu'un PLQ a été adopté et est en force, les autorisations de construire ne peuvent être contestées que dans la mesure où elles ne seraient pas conformes au dit plan (article 146 LCI) (ATA Îlot 13 et autres du 24 octobre 2000 et les références citées).

c. Les projets de construction établis selon les normes d'une zone de développement doivent être conformes aux PLQ en vigueur.

E. 11

En l'espèce, les recourants soutiennent que le projet de construction d'une synagogue n'est pas conforme au PLQ, un tel bâtiment ne pouvant être considéré comme un équipement d'intérêt public selon la légende du plan localisé de quartier. Sur ce point, il faut admettre avec les recourants que la décision du 16 mars 2001 n'a pas acquis force de chose jugée (cf. dans ce sens ATA L. du

E. 12

Les recourants se plaignent des nuisances qui résulteront de l'exploitation du centre, en particulier eu égard à la sécurité des habitants du quartier. Ils invoquent à cet égard l'application de l'article 14 LCI.

a. Les dispositions cantonales concernant la limitation quantitative des nuisances n'ont plus de portée propre dans les domaines réglés par le droit fédéral (ATF 117 Ib 157; 113 Ib 220). Elles conservent toutefois une portée propre dans la mesure où elles tendent à lutter contre un type de nuisances secondaires (ATA G. du 25 février 2003 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'article 14 LCI appartient aux normes de protection destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Ces normes ne visent pas au premier chef la protection de l'intérêt des voisins (cf. *ibidem* et dans le même sens ATF C. du 3 février 2003, 1P.530/02).

b. Chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis, l'autorité de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige. En effet, le tribunal de céans accorde crédit, faute d'éléments permettant de les mettre en doute, à l'avis des services spécialisés de l'administration, comme l'office des transports et de la circulation, pour les questions qui les concernent particulièrement. Ainsi, le respect de l'avis des spécialistes confère un poids plus grand à la décision de l'autorité qui les suit (T. TANQUEREL, *La pesée des intérêts vue par le juge administratif*, in : *La pesée globale des intérêts*, Ch. A. MORAND, 1997, p. 201; ATA M.

- 13 -

du 26 août 2003 et les références citées).

c. Sur le plan administratif, les services concernés - sécurité, salubrité et OTC - ont émis des préavis favorables. Le tribunal de céans fera dès lors un usage modéré de sa liberté d'appréciation, ce d'autant plus que ces questions ont un caractère purement technique.

Au demeurant, les objections des recourants liées à la sécurité des habitants du quartier sont de nature essentiellement politiques et comme telles échappent au pouvoir d'examen du Tribunal administratif. Encore une fois, la LCI a pour but le respect des normes de protection de la législation relative en matière de construction et elle ne vise pas en premier chef la protection de l'intérêt des particuliers.

E. 13

Bien qu'ils concluent à l'annulation de toutes les autorisations délivrées, les recourants n'étaient nullement leurs conclusions, s'agissant de l'autorisation de démolir partiellement le garage existant ni l'autorisation d'abattage d'arbres. Faute d'arguments mettant en cause ces deux autorisations, le recours sera purement et simplement rejeté sur ces deux chefs.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours de M. et M. P. et consorts sera rejeté et la décision de la commission de recours confirmée.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.-- sera mis à la charge de l'association. Un émolument de CHF 3'000.-- sera mis à la charge de M. et M. P. et consorts, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 3'000.-- sera accordée à la fondation, supportée conjointement et solidairement par l'association d'une part et par

M. et M. P. et consorts d'autre part.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.